



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
18 MARS 2024	21.03.2024	/

Arrêté du Maire n°AM_2024_0042
Délégation de signature à monsieur Rémi TAVENARD, chef du service régie bâtiments

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-19,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L212-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-96 en date du 03 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté N° AM-2022-1118 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Fabrice BORNE chef du service de la régie bâtiment,

Considérant la nécessité d'accorder des délégations de fonction aux élus et de signature aux agents pour une bonne efficacité des services de la ville d'Annonay,

Considérant le départ effectif de monsieur Fabrice BORNE de la collectivité,

Considérant les fonctions de chef du service de la régie bâtiment exercées par Monsieur Rémi TAVENARD à compter du lundi 18 mars 2024 et comprenant les compétences suivantes :

- travaux préventifs et curatifs dans les bâtiments,
- entretien tous corps d'état de bâtiment,
- maintenance courante du chauffage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18 mars 2024, monsieur Rémi TAVENARD reçoit délégation de signature pour les actes suivants liés aux compétences listées ci-avant :

DE MANIERE GENERALE DANS LE CADRE DES FONCTIONS EXERCÉES

- bordereaux d'envoi de pièces administratives

COMMANDE PUBLIQUE

- Engagements juridiques et financiers en dépense par bons de commande, marché

- subséquents ou marchés publics dont le montant est strictement inférieur à 4 000 € HT,
- Lettre de consultation, demande de devis, réponses à ces consultations et demandes de devis dans la limite du montant ci-avant,
 - Ordres de service, avenant et tout acte d'exécution dans le cadre des marchés inférieurs au montant ci-avant,
 - Procès-verbaux de réception des travaux ou prestations ou d'admission des fournitures ou services dans le cadre des marchés inférieurs au montant ci-avant,
 - Certificats de capacité demandés par les entreprises dans le cadre des marchés inférieurs au montant ci-avant,

AFFAIRES JURIDIQUES

- Dépôt de plainte en application de l'article 433-3-1 du code pénal en cas de menaces ou violences ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service, en tant que représentant de l'administration exerçant la mission de service public
- Dépôt de plainte au nom de la collectivité pour toute affaire dans laquelle celle-ci est victime.
- Main courante au nom de la collectivité pour toute affaire dans laquelle celle-ci est victime

ARTICLE 2 : Cette délégation est accordée pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Tout document ou acte signé dans le cadre de la présente délégation comportera la mention de son auteur comme suit :

« Par délégation du Maire
Rémi TAVENARD
chef du service régie bâtiment »

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi TAVENARD, la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté pourra être exercée dans des limites identiques et par ordre de priorité par :

- Richard BOURDIN, directeur du patrimoine bâti
- Julien BONNET, directeur général adjoint aux ressources
- Romain LE BORGNE, directeur général des services

ARTICLE 5 : La délégation de signature ne peut faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

ARTICLE 6 : En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le délégataire titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégué par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégué déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée devra s'abstenir d'exercer ses compétences et les confiera, le cas échéant, à un autre délégataire.

ARTICLE 7 : L'arrêté N° AM-2022-1118 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Fabrice BORNE chef du service de la régie bâtiment est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 15 MARS 2024

Simon PLENET
Maire



